

## **Statuts Fondation Franco Italienne**

**Article 1** - Est réputé constituée la Fondation Franco Italienne

**Article 2** - Le siège de la Fondation sera pour la France à Lourdes et pour l'Italie à Rome;

**Article 3** - La Fondation a pour objet de :

- soutenir tous types d'échanges et de rencontres entre les deux pays dans le respect de leur identité et de leur culture.
- Promouvoir et soutenir en étroite collaboration avec les institutions, toutes initiatives pouvant favoriser des échanges : culturels, touristiques, économiques, de toute nature
- Assurer l'amitié et la collaboration entre les peuples et les citoyens de la France et de l'Italie.

**Article 4** - La Fondation n'a pas vocation à percevoir des bénéfices.

**Article 5** - Ressources de la Fondation

- Cotisations des adhérents.
- Tous types de dons, subventions, contributions publiques ou privées.

**Article 6** - L'exercice social correspond à l'année civile, soit du 1<sup>e</sup>, janvier au 31 décembre.

**Article 7** - La Fondation est composée de deux co-présidents d'honneur

- Pour la France: Monsieur Jean-Pierre ARTIGANAVE, Maire de Lourdes
- Pour l'Italie: Monsieur Lorenzo CESA, Député Européen.

### **ASSOCIES**

**Article 8** - Ce sont les Associés Fondateurs qui souscriront et qui déposeront les présents statuts. Tous ceux qui le demandent peuvent être admis à l'Association à conditions qu'ils partagent les buts et s'engagent à respecter les statuts. Les membres associés ont des droits égaux et le < statut > d'associé est intransmissible. Chaque associé dispose d'un vote dans les assemblées et ne pourra recevoir qu'une procuration.

**Article 9** - Le Conseil des Associés Fondateurs et l'assemblée des associés sont seuls habilités à statuer sur l'admission de nouveaux membres.

**Article 10** - La qualité d'associé se perd par démission, non respect des statuts ou lors d'un vote à la majorité des présents au Conseil des Associés Fondateurs.

### **CONSEIL DES ASSOCIES FONDATEURS**

**Article 11** - L'Association est administrée pour chaque pays par le Conseil des Associés Fondateurs composé de 5 à 9 membres nommés par les co-présidents d'honneur, auxquels peuvent s'ajouter 3 à 5 membres élus pour 7 ans par l'assemblée des Associés.

En cas de renoncement d'un conseiller élu, le Conseil pourvoit à sa substitution qui sera notifiée lors de la première assemblée générale ordinaire.

**Article 12** - Le Conseil des Associés Fondateurs élit dans son propre sein le Président, un ou deux vice - présidents et le secrétaire.

**Article 13** - Le Conseil se réunit toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou par demande d'au moins trois de ses membres, et de toute façon au moins deux fois l'an, pour délibérer sur le bilan social et financier puis produire le rapport moral de la fondation. Pour que les délibérations soient valides la présence effective de la majorité des membres du Conseil et le vote favorable de la majorité des présents sont indispensables. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les réunions de Conseil sont présidées par le Président ou en son absence par le 1er vice-président, puis le second vice-président et en cas d'absence des trois, par le membre le plus âgé entre les présents.

Un procès verbal de réunion sera rédigé assorti des signatures du président et du secrétaire et il sera conservé en archive.

**Article 14** - Le Conseil est doté des pouvoirs les plus amples pour la gestion ordinaire et extraordinaire de l'association. Le Conseil peut créer, pour des activités spéciales, des commissions qui peuvent être composées de membres associés et sympathisants. Le Conseil fixe tous les ans la part ou la contribution associative.

**Article 15** - Le Président est le représentant légal de la fondation vis-à-vis des tiers au tribunal. Il contrôle l'exécution des délibérations de l'assemblée et du Conseil.

**Article 16** - Les Conseils de l'Italie et de la France se réunissent ensemble soit en Italie soit en France par alternance au moins une fois l'an pour fixer les activités à réaliser. En cas d'empêchement des représentants, les Présidents peuvent déléguer un ou deux représentants du Conseil des Associés Fondateurs à délibérer.

### **ASSEMBLEE DES ASSOCIES**

**Article 17** - Les associés sont convoqués en Assemblée Générale au moins une fois par an, par le biais d'une convocation officielle expédiée au moins quinze jours avant la réunion. L'assemblée peut également être convoquée sur demande motivée d'un dixième des associés.

**Article 18** - L'assemblée délibère sur le bilan social, sur le compte rendu financier et sur les questions générales. Elle élit les représentants (de 3 à 5) qui siégeront aux côtés des associés fondateurs. Elle peut modifier à la majorité qualifiée les statuts et elle élit le Collège des Commissaires aux comptes.

**Article 19** - Tous les associés à jour de cotisation ont le droit d'intervenir en assemblée et de participer au vote. Les associés peuvent se faire représenter par d'autres associés à raison d'une procuration par porteur.

**Article 20** - L'assemblée élit en son sein son président. Le Président est assisté par un Secrétaire également élu par l'assemblée. Il préside toutes les associations même lorsque le Président honoraire est présent. Le Président de l'assemblée des associés n'a pas vocation à siéger au conseil des associés fondateurs.

## **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Article 21** - La gestion de l'association est contrôlée par le Collège des Commissaires aux Comptes, soit trois membres effectifs et deux suppléants élus par l'assemblée qui restent en charge pour deux ans. Les Commissaires aux Comptes seront invités à assister aux réunions des Conseils, ils doivent vérifier la tenue régulière de la comptabilité, rédiger le bilan, vérifier la trésorerie, valeurs et titres, en recourant aussi aux actes de contrôle et d'inspection. Ils effectueront un rapport annuel de gestion dans la réunion annuelle des deux conseils (Italie/France).

## **DISSOLUTION**

**Article 22** - La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée. L'assemblée pourvoit à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs. En cas de dissolution, les fonds et le patrimoine seront affectés à une autre association ayant un but analogue, à l'exclusion absolue de distribution entre les associés.

## **CONTROVERSES**

**Article 23** - Toutes les controverses sociales seront soumises à la compétence du Collège de Garantie composé des Associés Fondateurs et de trois Associés élus au sein de l'assemblée.

*Fait à Lourdes, le 27 juin 2004*

**Pour la France,**

**Pour l'Italie,**

**Jean-Pierre ARTIGANAVE**

**Lorenzo CESA**

**Maire de Lourdes**

**Député Européen**

**Président de la Communauté de Communes**